



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Racécourt (88)**

N° réception portail : 003553/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE66

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 5 juin 2025 et déposée par la commune de Racécourt (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Racécourt (146 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

1. mise en compatibilité foncière avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;
2. évolution du règlement écrit ;

### Point 1

Considérant que la présente modification :

- reclasse 7,48 hectares (ha) de zones à urbaniser (1AU et 1AUa, pour un total de 4,71 ha) et de zones urbaines (UA et UBn pour un total de 2,77 ha) non construites depuis l'approbation du PLU le 13 janvier 2006, en zone à urbanisation différée 2AU dite « bloquée » ;
- conserve 2 zones à urbanisation immédiate, d'une superficie totale de 1,61 ha (1AU de 1,02 ha et 1AUb de 0,59 ha) ;

Considérant que le règlement graphique est modifié en conséquence ;

Observant que :

- le reclassement en zone à urbanisation différée « bloquée » empêchera toute urbanisation sur une zone conséquente d'environ 7,5 ha (sans une nouvelle évolution du document d'urbanisme) et rend le projet de PLU compatible avec le SCoT des Vosges Centrales sur la question foncière ;
- les zones urbaines et à urbaniser sont éloignées des zonages environnementaux remarquables répertoriés sur le territoire communal ;

Observant toutefois que des dents creuses apparaissent au sein de la nouvelle enveloppe urbaine, que les logements vacants communaux (10,6 % des logements totaux en 2021 selon l'INSEE) ne sont pas mobilisés et que 1,61 ha de zone 1AU est conservé alors que la population est en légère diminution ;

**Recommandant de :**

- **prioriser, dans l'ordre, la mobilisation des logements vacants<sup>1</sup> puis l'utilisation des dents creuses existantes au sein de l'enveloppe urbaine avant l'utilisation des zones à urbaniser ;**
- **afin de préserver davantage la biodiversité, reclasser directement en zone naturelle N une partie des zones reclassées par le projet en 2AU, notamment les parcelles boisées (par exemple cadastrées 9, 11, 55 et 58) ;**

## Point 2

Considérant que le règlement écrit évolue de la façon suivante :

- suppression du règlement de la zone à urbaniser 1AUa à la suite du reclassement des terrains en zone à urbanisation différée 2AU (l'orientation d'aménagement et de programmation est modifiée en conséquence) ;
- ajout d'un règlement de la zone 2AU « bloquée » qui précise, dans son article 2, que « *seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif à conditions qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif* » ;
- ajout, dans les dispositions générales, d'une règle de recul des constructions par rapport aux cours d'eau (10 mètres au minimum, sauf deux cas encadrés) ;
- ajout, en zone agricole, d'une nouvelle réglementation relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, calquée sur celle de la zone urbaine UA (recul d'au minimum 4 mètres, façade sur rue édiflée d'une limite latérale à l'autre pour les constructions identifiées au règlement graphique...) ;
- autorisation, en zone naturelle N, des abris liés à un usage agricole, d'une superficie maximale de 150 m<sup>2</sup> par unité foncière, de 6 mètres maximum de haut, si possible en bardage bois ou respectant des caractéristiques de constructions traditionnelles ;

Observant que les modifications du règlement présentées ci-dessus :

- résultent notamment de la mise en compatibilité avec le SCoT des Vosges centrales ;
- ont pour objectif de préserver les cours d'eau, d'harmoniser des réglementations entre la zone agricole et urbaine pour les constructions elles-mêmes et de favoriser la pratique agricole d'élevage, dans un souci de défense du bien-être animal ;
- ont globalement peu d'incidences sur l'environnement ou le paysage ;

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Racécourt (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

---

<sup>1</sup> La MRAe Grand Est a publié un « Point de vue » sur le logement vacant, accessible aux pages 22 à 33 du document suivant : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les\\_points\\_de\\_vue\\_de\\_la\\_mrae\\_ge\\_document\\_principal\\_mai\\_avril\\_2025\\_vf.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_mai_avril_2025_vf.pdf)

- **la révision de la Carte communale (CC) de la commune de Racécourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Racécourt ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et ses recommandations formulées ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Racécourt rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 juillet 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT